

LOI SUR LE CANNABIS
R-029-2018
Enregistré auprès du registraire des règlements
2018-09-04

RÈGLEMENT SUR LE CANNABIS

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 65 de la *Loi sur le cannabis*, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur le cannabis*, ci-après.

Dispositions générales

Entreposage du cannabis

1. (1) La personne qui possède du cannabis, y compris à des fins médicales sous le régime de la législation fédérale applicable, l'entrepouse dans un contenant fermé opaque qui est hors de la vue de mineurs.

Services de garde d'enfants

(2) Si une personne possède du cannabis, y compris à des fins médicales sous le régime de la législation fédérale applicable, dans un lieu où des services de garde d'enfants sont fournis, la personne s'assure que le contenant visé au paragraphe (1) est verrouillé pendant les moments où les services sont fournis.

Limites de possession

2. Il est interdit à quiconque de posséder plus de 150 grammes de cannabis séché ou son équivalent.

Distance réglementaire

3. La distance réglementaire aux fins des paragraphes 35(1) et 36(3) de la Loi est de neuf mètres.

Affiches indiquant que la consommation de cannabis est interdite

4. L'affiche exigée en vertu du paragraphe 35(4) de la Loi doit :

- a) mesurer au moins 120 mm par 120 mm;
- b) être visible et placée bien en vue à chaque entrée du lieu;
- c) afficher, sous une forme ayant un diamètre d'au moins 100 mm, le symbole prévu à l'annexe A, ou un symbole qui est essentiellement similaire à ce symbole.

Dispositions administratives

Signification des avis

5. (1) Le présent article s'applique à la signification :

- a) des avis aux termes des articles 12, 13, 15 et 16 de la Loi;
- b) des avis écrits aux termes de l'article 6.

Modes de signification

(2) Un document peut être signifié par l'un des moyens suivants :

- a) par signification à personne;
- b) en l'envoyant, d'une manière qui permet d'obtenir un accusé de réception par la personne à qui il doit être signifié, à sa dernière adresse connue;
- c) en l'envoyant par courriel à la dernière adresse électronique connue de la personne à qui il doit être signifié;
- d) s'il s'agit d'un avis concernant un lieu, en l'affichant visiblement à ce lieu.

Présomption de réception

(3) Lorsque la signification est effectuée en utilisant un moyen qui permet d'obtenir un accusé de réception par la personne devant recevoir signification aux termes de l'alinéa (2)b), elle sera réputée effectuée dans les 15 jours qui suivent l'envoi de l'avis.

Règlement sur le cannabis

Courriel

(4) En ce qui concerne la signification par courriel aux termes du paragraphe (2)c), la signification n'est pas effectuée à moins que toutes les conditions suivantes n'aient été satisfaites :

- a) la personne qui reçoit signification accuse réception du document signifié;
- b) la personne qui reçoit signification accuse réception, selon le cas :
 - (i) par courriel à partir de l'adresse électronique à laquelle le document a été envoyé,
 - (ii) par écrit, avec la signature de la personne.

Date de la signification par courriel

(5) En ce qui concerne la signification par courriel aux termes de l'alinéa (2)c), la signification est réputée effectuée le jour que la personne accuse réception aux termes du paragraphe (4).

Avis

- 6.** (1) L'avis aux termes de l'alinéa 42(4)a) de la Loi peut être donné :
- a) soit en parlant à la personne en personne, par téléphone, ou par un autre moyen qui permet une conversation vocale simultanée;
 - b) soit en signifiant un avis écrit conformément à l'article 5.

Dossiers

(2) Si un avis est donné en conformité avec l'alinéa (1)a), la personne qui le donne crée et conserve un dossier écrit qui indique l'heure et la date à laquelle il a été donné.

Vente de cannabis

Preuve d'âge

- 7.** (1) Les choses suivantes sont désignées comme preuves d'âge aux fins de l'article 33 de la Loi :
- a) toute pièce d'identité comportant une photo et la date de naissance délivrée par le gouvernement du Nunavut, le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un autre territoire;
 - b) un passeport;
 - c) une carte-passeport des États-Unis;
 - d) une carte NEXUS ou une carte Expéditions rapides et sécuritaires (EXPRES);
 - e) un permis de conduire Plus délivré par un État des États-Unis.

Postes Canada

(2) Lorsqu'une livraison provenant d'un magasin de vente à distance est effectuée par Postes Canada, toute pièce d'identité comportant une photo et la date de naissance, qui est acceptable en vertu des politiques générales de Postes Canada, est désignée comme preuve d'âge aux fins de l'article 33.

Vérification de l'âge et de l'identité

- 8.** (1) Aux fins du paragraphe 33(6) de la Loi, l'âge et l'identité d'une personne peut être vérifiée par l'un des moyens suivants :
- a) la personne fournit l'identificateur du client unique établi conformément au paragraphe (2);
 - b) en confirmant que la personne a, selon le cas :
 - (i) un compte client visé à l'article 4 du *Règlement sur les magasins de bière et de vin* pris en application de la *Loi sur les boissons alcoolisées*,
 - (ii) un autre compte client similaire enregistré auprès de la Société;
 - c) en vérifiant une pièce d'identité du type énuméré au paragraphe 5(1), ou une copie de celle-ci, qui est présentée ou envoyée par la personne;
 - d) en confirmant l'âge et l'identité de la personne auprès d'un service de vérification de l'identité fiable;
 - e) en exigeant que la personne fournisse une déclaration de son âge et de son identité.

Règlement sur le cannabis

Identificateur du client unique

(2) Après avoir vérifié l'âge et l'identité d'une personne aux termes des alinéas (1)b) à e), l'exploitant d'un magasin de vente à distance peut fournir à la personne un identificateur du client unique qui doit comprendre, à la fois :

- a) un numéro de compte ou nom d'utilisateur;
- b) un numéro d'identification personnel ou autre mot de passe.

Langues officielles – avis, avertissements et directives

9. (1) La personne qui vend du cannabis fournit tous les avis, les avertissements et les directives aux consommateurs dans toutes les langues officielles.

Langues officielles – autres informations

(2) Si des informations sur un contenant de cannabis, ou toute information fournie lors de la vente du cannabis, autre qu'un avis, un avertissement ou une directive, ne sont pas fournies dans une langue officielle, la personne qui vend le cannabis fournie, au moment de la livraison, dans la langue officielle, une description écrite de l'information qui est suffisante pour la comprendre.

Exception – marques

(3) Le présent article ne s'applique pas aux marques et aux marques de commerce.

Exploitation d'un magasin de vente à distance par la Société ou un vendeur autorisé

10. Si la Société établie un magasin de vente à distance, elle, ou son vendeur autorisé veille à ce que les commandes puissent se faire :

- a) sur un site Internet;
- b) par téléphone, durant les heures ouvrables régulières.

11. (1) Les articles 1 à 4 et 7 à 10 entrent en vigueur le jour qu'entrent en vigueur les articles 4, 28, 29 et 33 et les paragraphes 35(4) et 36(3) de la Loi, ou, si ces articles et ces paragraphes sont déjà en vigueur, à la date de l'enregistrement du présent règlement par le registraire des règlements.

(2) L'alinéa 5a) entre en vigueur le même jour qu'entre en vigueur le premier parmi les paragraphes 12(5), 13(6), 15(10) et 16(9) de la Loi, ou, si un de ces paragraphes est déjà en vigueur, à la date de l'enregistrement du présent règlement par le registraire des règlements.

(3) L'alinéa 5b) et l'article 6 entrent en vigueur le même jour qu'entre en vigueur l'alinéa 42(4)a) de la Loi, ou, si cet alinéa est déjà en vigueur, à la date de l'enregistrement du présent règlement par le registraire des règlements.

(4) Les dispositions de l'article 5 autres que les alinéas 5a) et b) entrent en vigueur le même jour qu'entre en vigueur le premier parmi les alinéas 5a) et b) et l'article 6.

ANNEXE A

SYMBOLE INDIQUANT QUE LA CONSOMMATION DE CANNABIS EST INTERDITE



PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2018 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
